

TABLEAU COMPARATIF

Dispositions en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture
<p>Code général des collectivités territoriales</p>	<p>Proposition de loi relative à la représentation des personnels administratifs, techniques et spécialisés au sein des conseils d'administration des services départementaux d'incendie et de secours</p>	<p>Proposition de loi relative à la représentation des personnels administratifs, techniques et spécialisés au sein des conseils d'administration des services départementaux d'incendie et de secours</p>
	<p>Article unique</p>	<p>Article unique</p>
<p><i>Art. L. 1424-24-5. –</i> Assistent, en outre, aux réunions du conseil d'administration, avec voix consultative :</p>		<p><u>Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :</u></p>
<p>1° Le directeur départemental des services d'incendie et de secours ;</p>		
<p>2° Le médecin-chef du service de santé et de secours médical des sapeurs-pompier ;</p>		
<p>3° Un sapeur-pompier professionnel officier, un sapeur-pompier professionnel non officier, un sapeur-pompier volontaire officier et un sapeur-pompier volontaire non officier, en qualité de membre élu de la commission administrative et technique des services d'incendie et de secours prévue à l'article L. 1424-31 ;</p>	<p>L'article L. 1424-24-5 du code général des collectivités territoriales est complété par un 5° ainsi rédigé :</p>	<p><u>1° Au 3° de l'article L. 1424-24-5, les mots : « et un sapeur-pompier volontaire non officier » sont remplacés par les mots : « , un sapeur-pompier volontaire non officier et un représentant des fonctionnaires territoriaux du service départemental d'incendie et de secours n'ayant pas la qualité de sapeur-pompier professionnel » :</u></p>
<p>4° Le président de l'union départementale des sapeurs-pompier.</p>	<p>« 5° Un représentant des fonctionnaires territoriaux du service d'incendie et de secours n'ayant pas la qualité de sapeur pompier professionnel élu dans des conditions</p>	<p><i>(Alinéa supprimé)</i></p>

①

②

Dispositions en vigueur

Cette commission est consultée sur les questions d'ordre technique ou opérationnel intéressant les services d'incendie et de secours, sous réserve des dispositions de l'article L1424-40.

Elle comprend des représentants des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires, élus dans les quatre mois suivant le renouvellement général des conseils municipaux par l'ensemble des sapeurs-pompiers en service dans le département, et le médecin-chef du service de santé et de secours médical des sapeurs-pompiers. Elle est présidée par le directeur départemental des services d'incendie et de secours.

Art. L. 1424-31. – Il est institué auprès du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours une commission administrative et technique des services d'incendie et de secours.

Cette commission est consultée sur les questions d'ordre technique ou opérationnel intéressant les services d'incendie et de secours, sous réserve des dispositions de l'article L1424-40.

Elle comprend des représentants des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires, élus dans les quatre mois suivant le renouvellement général des conseils municipaux par l'ensemble des sapeurs-pompiers en service dans le département, et le médecin-chef du service de santé et de secours médical des sapeurs-pompiers. Elle est présidée par le directeur départemental des services d'incendie et de secours.

Texte de la proposition de loi

~~fixées par décret.~~ →

Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture

2° Le troisième alinéa de l'article L. 1424-31 est remplacé par cinq alinéas ainsi rédigés :

③

« La commission administrative et technique des services d'incendie et de secours comprend :

④

« 1° Des représentants des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires, élus dans les quatre mois suivant le renouvellement général des conseils municipaux par l'ensemble des sapeurs-pompiers en service dans le département :

⑤

« 2° Des représentants des

⑥

Dispositions en vigueur

Texte de la proposition de loi

**Texte adopté par la commission
du Sénat en première lecture**

Les élections à la commission administrative et technique des services d'incendie et de secours et au comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires sont organisées par le service départemental d'incendie et de secours.

Art. L. 1424-75. – La commission administrative et technique des services d'incendie et de secours comprend des représentants des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires, élus dans les quatre mois suivant le renouvellement général des conseils municipaux par l'ensemble des sapeurs-pompiers en service dans le département du Rhône et dans la métropole de Lyon, et le médecin-chef du service de santé et de secours médical des sapeurs-pompiers. Elle est présidée par le directeur départemental et métropolitain des services d'incendie et de secours.

fonctionnaires territoriaux du service départemental d'incendie et de secours n'ayant pas la qualité de sapeur-pompier professionnel, élus dans les quatre mois suivant le renouvellement général des conseils municipaux par l'ensemble des fonctionnaires territoriaux du service départemental d'incendie et de secours n'ayant pas la qualité de sapeur-pompier professionnel ;

« 3° Le médecin-chef du service de santé et de secours médical des sapeurs-pompiers.

« Cette commission est présidée par le directeur départemental des services d'incendie et de secours. » ;

3° L'article L. 1424-75 est ainsi rédigé :

« Art. L. 1424-75. – La commission administrative et technique des services d'incendie et de secours comprend :

« 1° Des représentants des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires, élus dans les quatre mois suivant le renouvellement général des conseils municipaux par l'ensemble des sapeurs-pompiers en service dans le département du Rhône et dans la métropole de Lyon ;

« 2° Des représentants des

⑦

⑧

⑨

⑩

⑪

⑫

Dispositions en vigueur

Texte de la proposition de loi

Texte adopté par la commission
du Sénat en première lecture

fonctionnaires territoriaux du service
départemental-métropolitain
d'incendie et de secours n'ayant pas
la qualité de sapeur-pompier
professionnel, élus dans les
quatre mois suivant le renouvellement
général des conseils municipaux par
l'ensemble des fonctionnaires
territoriaux du service
départemental-métropolitain
d'incendie et de secours n'ayant pas
la qualité de sapeur-pompier
professionnel ;

« 3° Le médecin-chef du
service de santé et de secours médical
des sapeurs-pompiers.

« Cette commission est
présidée par le directeur
départemental et métropolitain des
services d'incendie et de secours. »

Amdt COM-3 rect.

⑬

⑭